

Publié le 13 septembre 2019

## Secret de la confession : l'Église ne transigera pas

***Suite à la crise des agressions sexuelles dans l'Église, le secret de la confession est l'objet de violentes attaques : certains États (l'Australie et la Californie en particulier) veulent, dans le cadre d'enquêtes de police, obliger les prêtres à divulguer ce qu'ils entendent en confession. Une instruction de la Pénitencerie apostolique, datée du 21 juin 2019, vient rappeler «le caractère indispensable et intouchable du sceau sacramentel», c'est-à-dire l'exigence du respect absolu du secret de confession. Analyse de l'abbé Bernard du Puy-Montbrun.***

Le 21 juin de l'année 2019, le pape François a approuvé une note (une instruction) de la Pénitencerie apostolique (ou du Tribunal spécial) de la Curie romaine, publiée le 29 juin, qui a notamment compétence sur des questions qui relèvent du for interne sacramentel et extra sacramentel<sup>1</sup>. Ce document, en effet, est à ce titre capital à propos du respect que l'on doit au secret de la confession sacramentelle<sup>2</sup>, respect du secret que l'Église exige exactement, et dont ledit dicastère rappelle l'urgence.

Ce qui relève des questions personnelles de chaque fidèle du Christ<sup>3</sup> (*christifidelis*) n'a pas vocation à être rendu public, que ce soit dans le cadre de ce sacrement contesté aujourd'hui ou dans celui d'un accompagnement spirituel, ou encore d'une mesure privée à accorder à un fidèle en secret. C'est de l'ordre de l'équité canonique à la recherche d'une vérité nécessaire pour éclairer les consciences et non les contraindre<sup>4</sup>. C'est pourquoi les normes du Code de droit canonique distinguent le for interne du for externe, à la différence du Code civil, au nom de

### À retenir :

Ce qui relève des questions personnelles de chaque fidèle du Christ (*christifidelis*) n'a pas vocation à être rendu public.

- 1 - Canon 34 ; articles 117-120 de la Constitution apostolique *Pastor Bonus* promulguée par saint Jean-Paul II le 28 juin 1988. Ce Tribunal n'est soumis à aucune limite territoriale et peut dès lors poser des actes processuels comme des avis licites qui concernent surtout le for interne de la conscience en étant une exigence d'équité canonique au nom du salut des âmes (canon 1752).
- 2 - Note de la Pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, disponible sur le [site internet du Vatican](#).
- 3 - Canons 204-223. Les fidèles du Christ sont les chrétiens baptisés dans la foi catholique, clercs et laïcs.
- 4 - Bernard du PUY-MONTBRUN, «L'équité dans le procès pénal canonique», *Le droit canonique au service de la justice ecclésiale*, Presses universitaires de l'Institut catholique de Toulouse, 2019, p. 47-52. Le for interne sacramentel permet la faculté de discerner, à l'aide d'un confesseur qui accorde l'absolution des péchés, la mauvaise moralité de nos pensées et de nos actes en les regrettant devant Dieu. Le for interne extra sacramentel est celui des autres cas particuliers à discerner s'il y a lieu dans la confidentialité, par exemple lorsque l'autorité ecclésiastique compétente accorde une dispense d'ordre privé.

notre anthropologie des Saintes Écritures<sup>5</sup>. Il veille à ce que les constitutions et statuts concernant toute destinée communautaire respectent ce point<sup>6</sup>. Chaque jour, cette distinction est une protection sans limite contre l'emprise de qui que ce soit pour éviter la manipulation des âmes en mélangeant l'intimité des choses de la vie avec les sentiments<sup>7</sup>. Le Code civil protège néanmoins la vie privée des citoyens en ce sens, en son article 9. De même l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 de la convention de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, une fois n'est pas coutume – dans le contexte actuel de nos sociétés dites «modernes», à une époque où l'on mélange tous les concepts et tous les espaces symboliques –, l'instruction dénonce en guise de synthèse les obscurcissements médiatiques. «Il semble [est-il écrit] qu'au progrès technique et scientifique croissant ne corresponde pas un développement éthique et social adapté, mais plutôt une véritable “involution” culturelle et morale» ; un entêtement «qui, oubliant Dieu – quand elle ne lui est pas délibérément hostile –, devient incapable de reconnaître et de respecter, dans tous les domaines et à tous les niveaux, les aspects essentiels de l'existence humaine et avec elle, de la vie même de l'Église».

Ce constat de la transcendance de Dieu cité dans cette instruction, source de la dignité inaliénable de l'homme, de sa conscience morale, ne résiste plus dans les esprits au totalitarisme du flou sous prétexte de «tolérance zéro» en cas de délit ou de crime<sup>8</sup> – quels que soient les sujets traités (justice, avortement, euthanasie...) –, sous la pression d'une pensée punitive unilatérale, orchestrée par les moyens actuels de communication, qui bavardent en parfaite irresponsabilité. Partant, face aux agressions sexuelles de toute nature qu'il ne faut certes pas négliger, des réactions hors droit se colportent aisément ici ou là, au point de neutraliser toute analyse raisonnable et vraie<sup>9</sup>. Les dérives positivistes, voire juridicistes, vont jusqu'à ignorer l'application du droit ecclésial, en oubliant l'exigence fondamentale : «La justice n'a de valeur que si elle est tempérée par le baume de la miséricorde<sup>10</sup>» (*aequitas est iustitia dulcore misericordiae temperata*).

---

5 - Article 9 du Code civil.

6 - Canon 130. Le pouvoir de gouvernement en Église (celui notamment des évêques ou de la plupart des supérieurs religieux) s'exerce avant tout au for externe, sauf s'il en est disposé autrement par les constitutions de tel ou tel ordre religieux (cf. Constitutions de la Compagnie de Jésus, n° 551 : «De même on recommandera beaucoup à tous qu'ils aient une grande révérence, surtout intérieurement, envers leurs supérieurs, considérant et révérent en eux Jésus-Christ, et de les aimer de tout leur cœur comme des pères dans le même Jésus-Christ ; ainsi, agiront-ils en toute chose dans un esprit de charité, sans rien leur tenir caché de leur vie extérieure ou intérieure, désirant que les supérieurs soient au courant de tout pour qu'ils puissent mieux les diriger en toute chose dans la voie du salut et de la perfection»).

7 - Canon 220 : «Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité». C'est dire que seule la réputation d'autrui peut être mise en cause à condition que ce soit légitime, tandis que l'intimité de chacun reste inviolable.

8 - Étienne RICHER, «La tolérance zéro : principe ou slogan ? Une clarification nécessaire», *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, 120/2 (2019), p. 89-117.

9 - Bernard du PUY-MONTBRUN, [«Enquête canonique pénale : les cinq points de procédure à respecter»](#), 1<sup>er</sup> mars 2019, *Smart Reading Press*.

10 - Charles LEFÈVRE, «Hostiensis, maître de l'équité canonique», *Ephemerides iuris canonici*, 28, 1972, p.11. Célèbre expression d'Hostiensis de Segusio (cardinalis Hostiensis), *Summa aurea*, ed. Lugduni, 1537, réimprimé à Aalen, 1962, 1, V *De dispensationibus*. Cité par Paul VI dans son Discours au Congrès international de droit canonique, 19 février 1977, cet adage médiéval est en effet attribué à Hostiensis ou à Henri de Suse, cardinal-évêque d'Ostie en 1263. Il s'inscrit dans l'épître aux Galates 6, 1 : «Frères, lors même que quelqu'un serait pris en faute, vous, les spirituels, redressez-le dans un esprit de douceur, et prends garde à toi, toi aussi, tu peux être tenté».

Plus précisément, sous prétexte d'incorruptibilité émotionnelle face à la lutte contre la pédo-criminalité, le secret intrinsèquement lié au sacrement de la réconciliation doit être supprimé si le confesseur entend l'existence d'une agression sexuelle sur mineur de la part d'un pénitent. Il faut donc forcer les prêtres à violer le sceau de la confession dans ce cas de maltraitance, comme s'il était monnaie courante. La connaissance de tels actes, à supposer qu'ils soient entendus en confession, n'a pourtant pas à être racontée comme s'il fallait faire une exception au principe non négociable du secret qui participe au respect de la dignité de l'intégrité de la personne. Il y a ainsi un paradoxe quand on affirme les droits de l'homme et, par là, la liberté de conscience comme la liberté religieuse, son corollaire, «et leur négation tragique dans la pratique<sup>11</sup>». Tout bien considéré, «l'hypertrophie communicative semble se retourner contre la vérité [de ce que nous sommes et de notre salut en Jésus Christ] et, par conséquent, contre Dieu et contre l'homme, et l'Église, sa présence historique et réelle».

### À retenir :

La connaissance de tels actes n'a pas à être racontée comme s'il fallait faire une exception au principe non négociable du secret.

L'instruction n'hésite pas à confirmer cette dérive intellectuelle et déontologique des commentaires politiquement corrects et puritains par les médias dans un monde aussi individualiste qu'hédoniste, en attribuant injustement tous les maux à l'Église sans se remettre en cause : «Au cours des dernières décennies, s'est répandue une certaine "soif" d'informations, faisant quasiment abstraction de leur réelle fiabilité et opportunité, au point que "le monde de la communication" semble vouloir se "substituer" à la réalité, soit en conditionnant la perception, soit en manipulant la compréhension». Les fidèles ne sont pas exempts de cette tendance contagieuse «qui peut revêtir les aspects inquiétants d'une pathologie morbide» de la dénonciation. Il faut trouver le parfait bouc émissaire qui ne se défend pas et qu'il est facile d'assassiner sans risque. C'est fait !

Qu'est-ce que la réalité du sacrement de la réconciliation aujourd'hui contesté de la sorte ?

L'instruction vient nous rappeler d'abord l'importance de son secret ainsi que celui de la «direction spirituelle» (I) pour évoquer ensuite la portée du ou des secrets en Église (II).

## **I. La confidentialité sacramentelle ou extra sacramentelle**

L'instruction souligne à juste titre que le pape François affirme «le caractère indispensable et intouchable du sceau sacramentel» : «La réconciliation elle-même est un bien que la sagesse de l'Église a toujours gardé de toute sa force morale et juridique par le sceau sacramentel. Même s'il n'est pas toujours compris par la mentalité moderne, celui-ci est indispensable pour la sainteté du sacrement et pour la liberté de conscience du pénitent ; ce dernier devant être certain, à chaque moment, que l'entretien sacramentel restera dans le secret du confessionnal, entre sa conscience qui s'ouvre à la grâce de Dieu et la médiation nécessaire du prêtre. Le sceau sacramentel est

---

11 - SAINT JEAN-PAUL II, *Evangelium vitae*, 25 mars 1995, 19.

indispensable, et aucun pouvoir humain n'a juridiction sur lui, ni ne peut le revendiquer<sup>12</sup>». Tout est dit simplement, une bonne fois pour toutes<sup>13</sup>.

Il faut savoir en effet que, dès le VI<sup>e</sup> siècle, les canons syriens antiques punissent sévèrement le prêtre qui aurait révélé le secret absolu d'une confession en lui interdisant à jamais d'exercer son ministère. Le théologien bénédictin Lanfranc du Bec<sup>14</sup> écrit le premier traité sur le secret sacramentel avant l'an 1089 : le *Libellus de calanda confessionne*, dans lequel l'obligation du secret vient de la nature même du sacrement. Le célèbre Décret de Gratien, une collection privée des normes canoniques datée de l'an 1140 environ, l'affirme bien volontiers. Il faudra attendre le XIII<sup>e</sup> siècle pour observer en Occident l'extension de la confession intégralement privée, dont le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215 et jusqu'à nos jours, exige la confidentialité la plus stricte. Le «sceau sacramentel», «seul véritable antidote du mal qui menace l'homme et le monde entier», ne peut être relativisé : il ne peut être relativisé ni par le confesseur ni par le pénitent, ni après sa mort, qu'il y ait eu ou non réception de l'absolution. Personne n'a le pouvoir, en aucun cas, pas même le pape, ni non plus la société civile, de ne pas le respecter, et le confesseur qui trahit le pénitent, qui parle de ce qu'il a entendu ou deviné de lui directement et volontairement, de ses péchés comme de son nom, sera frappé d'une excommunication immédiate, sans forme de procès<sup>15</sup>.

Le secret de la confession est de droit divin. Le prêtre le célèbre en agissant *in persona Christi capitis* (au nom du Christ tête). Il prend connaissance des péchés *non ut homo, sed ut Deus*<sup>16</sup> (non en tant qu'homme, mais en tant que Dieu). Il n'a jamais plus à s'en souvenir auprès du pénitent, comme auprès de personnes ou d'en faire état sur la vie du pénitent. Et il «n'est jamais permis de permettre, comme condition à l'absolution, l'obligation de se rendre à la justice civile, en vertu du principe naturel, accepté dans toutes les législations, selon lequel “*nemo tenitur se detegere*”»,

### À retenir :

Personne n'a le pouvoir, en aucun cas, de ne pas respecter le sceau sacramentel, et le confesseur qui trahit le pénitent sera frappé d'une excommunication immédiate.

### À retenir :

Le secret de la confession est de droit divin. Le prêtre le célèbre en agissant *in persona Christi capitis* (au nom du Christ tête).

12 - FRANÇOIS, Discours aux participants au XXX<sup>e</sup> Cours sur le for interne organisé par la Pénitencerie apostolique, 29 mars 2019.

13 - Bernard du PUY-MONTBRUN, «Le secret de la confession est-il absolument inviolable ?», *Le droit canonique au service de la justice ecclésiale*, Presses Universitaires de l'ICT, 2019, p. 667 et suivantes ; Alain MATTHEUWS, «Prêtres et fidèles, tous “pécheurs pardonnés” en mission», 23 août 2019, *Smart Reading Press*.

14 - Lanfranc de Cantorbéry (ou Lanfranc de Pavie ou Lanfranc du Bec) est un théologien et réformateur de l'Église d'Angleterre, nommé archevêque de Cantorbéry dès 1070 et mort en 1089.

15 - Canons 983, §1, 984, §1, 1388. Le confesseur qui viole indirectement ledit secret en permettant de déduire lors de ses propos, de ses gestes ou de ses omissions, le nom du pénitent et ce qu'il lui a confié, sera en revanche puni par les juges selon la gravité du délit. Il va de soi que le secret sacramentel s'adresse également à «l'interprète, s'il y en a un, et aussi [à] tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance des péchés».

16 - *Somme Théologique*, Suppl., 11, 1, ad 2.

personne ne peut être tenu de s’incriminer, d’affirmer sa propre responsabilité à autrui, de produire une preuve contre soi-même (principe du droit pénal processuel dans les pays démocratiques).

Cette discrétion irrévocable «appartient aussi [à] ce que l’on appelle “le for interne extra sacramental”, toujours secret, mais extérieur au sacrement de la Pénitence». Là encore, la Pénitencerie prend l’exemple de «la direction spirituelle, dans laquelle le fidèle confie son chemin de conversion et de sanctification à un prêtre, [à un] consacré [ou une consacrée] ou [à un] laïc déterminé [ou une laïque]». Cette mission ne se conçoit qu’avec l’aide d’un fidèle du Christ, pour les prêtres «dans la communion hiérarchique de l’Église» et pour les laïcs, consacrés ou non, «en vertu du sacerdoce baptismal». Or, dans cette direction des âmes, l’intimité de la conscience est en jeu, ce qui implique également le strict secret seulement «“par analogie” avec ce qui a lieu pour le sacrement de la confession». Le droit précise en conséquence «l’interdiction» absolue de demander au confesseur comme au conseiller spirituel un avis notamment «pour l’admission aux Ordres ou, à l’inverse, pour le renvoi du séminaire des candidats au sacerdoce<sup>17</sup>».

## II. Secrets canoniques et secret professionnel laïque

En plus de la spécificité du secret sacramental de la réconciliation, l’instruction prend soin de rappeler l’existence des différents secrets canoniques, en plus du secret professionnel laïque qui, juridiquement, incombe aussi en France à tous les ministres du culte de toutes les confessions religieuses<sup>18</sup>. Pour l’Église catholique, il est en particulier mentionné l’un des secrets canoniques, «le secret pontifical», à garder comme les autres secrets souvent en forme de serment «*coram Deo*<sup>19</sup>».

Concernant le secret professionnel, il est faux de lire dans la presse que celui-ci est réduit au secret de la confession, propos constant témoignant d’une ignorance crasse. En vérité, ledit secret s’étend à tout ce que le ministre du culte peut entendre, deviner ou voir de ce qu’il vit et réalise dans son ministère et au nom de son état, de son caractère diaconal ou sacerdotal, pour l’Église ou pour un autre fidèle du Christ qui participe à l’exercice de la charge d’âmes et à qui peut être notamment confié un office ecclésiastique<sup>20</sup>.

### À retenir :

Le secret professionnel s’étend à tout ce que le ministre du culte peut entendre, deviner ou voir de ce qu’il vit et réalise dans son ministère.

Les tenants du secret professionnel – contrairement au secret de la réconciliation – ont la faculté de le révéler s’ils ont la perception d’une agression sexuelle sur mineur ou sur majeur vulnérable. Ce

17 - Canons 240, § 2 CIC ; 339, § 2 CCEO, Instruction *Sanctorum Mater* 2007.

18 - Bernard du PUY-MONTBRUN, *La détermination du secret chez les ministres du culte, Le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, Dijon, L’Échelle de Jacob, 2012 ; «La détermination du secret chez les ministres du culte, son histoire et son droit», dans *Le droit canonique au service de la justice ecclésiale*, Presses universitaires de l’ICT, 2019, p. 387-407. Les ministres du culte sont admis comme des «confidents nécessaires» en France au même titre que quelques professions de la société civile. Ils sont tenus au secret professionnel laïc, conformément à la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

19 - Ce secret concerne les membres de la Curie romaine dans l’exercice des fonctions qu’ils assurent au sein des divers dicastères de ladite Curie. Comme ceux-ci dépendent directement du Pontife romain, le secret auquel leurs membres sont tenus, en plus du secret de l’office, est dit «pontifical».

20 - Canons 129 ; 145 et suivants.

n'est pas une obligation en soi de dénoncer aux autorités civiles cette situation, comme cela est requis pour les professionnels de la santé, mais cela relève de la nécessité de «porter assistance à personne en danger» s'il y a lieu<sup>21</sup>. En d'autres termes, bien que la loi ne le dise pas expressément pour les ministres du culte, la jurisprudence, par un arrêt du 27 février 2001 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, semble faire pour eux, d'une faculté à signaler une agression sexuelle sur mineur un impératif sans se prononcer sur le secret professionnel et toujours dans la mesure de ce qu'ils peuvent appréhender d'un possible danger réel encouru, pour lequel la non-assistance serait incriminée. Cette jurisprudence ne peut donc pas leur donner, en pareil cas réservé au législateur, l'ordre de dénoncer, mais celui de signaler une agression de cette nature. Cette faculté ne relève pas d'une dénonciation, qui consiste à dire les faits incriminés avec le nom de leur auteur présumé, mais d'un signalement, qui désigne l'essentiel du cas d'espèce<sup>22</sup>.

Enfin, une remarque complémentaire est renforcée à bon escient par l'instruction citant la procédure de «la correction fraternelle» héritée du judaïsme selon l'évangile de saint Matthieu 18, 15-17. Il s'agit d'un remède à appliquer en présence d'un fidèle ayant commis un acte peccamineux qui peut être délictuel<sup>23</sup>. Cette démarche fraternelle est une pratique chrétienne astreignante, graduée en trois phases, pour maintenir la cohésion sociale et spirituelle, et pour éviter des mesures arbitraires ou précipitées : d'abord, il y a l'initiative d'un dialogue discret entre le frère égaré qui se comporte mal et un autre frère qui l'invite à se ressaisir sans l'humilier ; dialogue de charité envers lui et, avant tout, en lui expliquant que ce qu'il a dit ou fait n'est pas bon. Ensuite, si cet avertissement ne change rien, le frère égaré sera à nouveau invité à se reprendre par son confrère en présence de deux témoins, pour plus d'objectivité et avec la même discrétion, pour qu'il prenne mieux conscience de l'erreur qu'il a commise<sup>24</sup>. Enfin, si rien n'y fait, le pécheur est dénoncé à la communauté dans son ensemble, puisqu'il se place lui-même en dehors de celle-ci ; la communauté est bien obligée de prendre officiellement acte de cette situation en déclarant une rupture en conséquence avec le pernicieux et en espérant néanmoins son changement, sans l'exclure pour autant, la prière aidant<sup>25</sup>. Il faut lui faire percevoir ainsi la fracture et la séparation qu'il a provoquées, tout en évitant la clameur de l'information et les commérages au sein de ladite communauté.

---

21 - Article 223-6 du Code pénal de 1992 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, 2491.

22 - Le «confident nécessaire» garde la faculté de révéler ce qu'il discerne dans le cadre de la confidentialité légale à laquelle il est tenu lorsque la loi ne l'interdit pas. La dénonciation consiste à dire les faits incriminés avec le nom de son auteur présumé, alors que le signalement se borne à désigner l'essentiel du cas d'espèce selon sa conscience. Le signalement répond à la nécessité de préserver une personne d'un danger qu'elle risque de subir. Il reste que la frontière entre la dénonciation et le signalement peut être assez perméable dans son application, et parfois inexistante selon les circonstances. Le signalement peut avoir cette issue, même si le confident n'est pas tenu de tout dire, à charge pour la police de mener les investigations dont elle a la responsabilité en conséquence.

23 - Pr 10, 17 ; Saint AMBROISE, *De officiis ministrorum* III, 125-135 ; Bernard du PUY-MONTBRUN, «Juger un délinquant ?», *Le droit canonique au service de la justice ecclésiale*, Presses universitaires de l'ICT, 2019, p. 81-103 ; *Dictionnaire de théologie catholique* (dir. A. Vacant et E. Mangenot), Letouzey et Ané, Paris, 1907, col. 1907-1911. Cette correction fraternelle est de droit divin naturel car, «de par la loi de la charité, nous sommes tenus de venir en aide à notre prochain dans ses nécessités corporelles, à plus forte raison le sommes-nous quand il s'agit de ses besoins spirituels». Cette correction est aussi de droit divin positif, puisque l'Évangile de Matthieu la mentionne non sans se référer à la sagesse juive (Si 19, 13-17). Elle est enfin de droit ecclésiastique, puisqu'elle est énoncée au canon 1341.

24 - Dt XIX, 1. Les deux premières étapes de cette correction fraternelle ont le souhait de sauvegarder discrètement la réputation du prochain.

25 - Bernard du PUY-MONTBRUN, «À propos de la Lettre Apostolique du Pape François, "Vos estis lux mundi"», 7 mai 2019 en forme de *motu proprio*, *Liberté Politique*, (juin 2019), n° 81, p. 77-104 ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, *op. cit.*, col. 1911.

L'attitude doit donc être empreinte de délicatesse, de prudence, d'humilité et d'attention à l'égard de celui qui a commis une faute, en évitant que les paroles puissent blesser et tuer ce frère<sup>26</sup>. C'est pourquoi la discrétion a pour finalité de ne pas mortifier inutilement le pécheur. Le but est de l'aider petit à petit à prendre conscience de ce qu'il a fait et du fait que, par sa faute, il a offensé non seulement un frère, mais tous. Et il ne faut pas omettre de nous libérer de la colère ou du ressentiment car, devant Dieu, nous sommes tous pécheurs et avons besoin de pardon.

En guise d'espérance, pour ne pas tomber dans les excès d'un pouvoir médiatique fragilisant les libertés publiques – bien sûr sans ignorer le secours à apporter à toutes les victimes d'agression –, l'instruction du 29 juin 2019 n'a pas d'autre prétention que de mettre de l'ordre dans les confusions en tout genre qui n'ont plus grand-chose à voir avec le respect de notre condition humaine. Protéger les victimes est une chose, mais à condition que cela se fasse selon le droit et non pas au point de violer les secrets considérés comme une simple marchandise, dont la valeur oscille en fonction de l'offre et de la demande.

«Invoquons de l'Esprit Saint, pour toute l'Église, un amour ardent pour la vérité dans tous les domaines et circonstances de la vie ; la capacité de garder intégralement, dans l'annonce de l'Évangile à toute créature, la disponibilité au martyre pour défendre l'inviolabilité du sceau sacramentel, ainsi que la prudence et la sagesse nécessaires pour éviter tout usage instrumentalisé et erroné des informations de la vie privée, sociale et ecclésiale, qui pourraient se retourner contre la dignité de la personne et de la Vérité elle-même, qu'est toujours le Christ, Seigneur et Chef de l'Église». Voilà ce qui est à retenir humblement.

Abbé Bernard du Puy-Montbrun  
*Doyen émérite de la Faculté de droit canonique de Toulouse (ICT)*  
*Docteur en droit canonique et Diplômé en Sciences criminelles (UT1/Capitole)*  
*Avocat ecclésiastique*

Retrouvez cet article sur [srp-presse.fr](http://srp-presse.fr)

---

26 - FRANÇOIS, Homélie du 12 septembre 2014. Commentant l'évangile du jour (Lc 6, 39-42), le pape a affirmé : «On ne peut pas corriger une personne sans amour et sans charité. On ne peut pas faire une intervention chirurgicale sans anesthésie : le malade mourrait de douleur. La charité est comme une anesthésie qui aide à recevoir les soins et à accepter la correction».